

### 3.5.3 Autres mises à disposition.

## Décision N°2026\_19

### Convention de mise à disposition payante de la salle de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

**Vu** le Code Général des de la propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL2026\_04\_02 en date du 07 avril 2026, portant délégation à M. le Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 en date du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre précaire.

**Considérant** la demande de location de la salle de la Boiserie formulée par L'ASSOCIATION MARIE PILA en date du 9 avril 2026 pour l'utilisation de la Boiserie du 1er juin 2026 au 2 juin 2026 en vue d'organiser un spectacle scolaire.

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les modalités et conditions de mise à disposition de la salle de la Boiserie ;

### DECIDE

**Article 1 :** La commune de Mazan, propriétaire de la salle de la Boiserie, met à disposition cette salle à titre précaire à L'ASSOCIATION MARIE PILA comme suit :

- Du 1er juin 2026 à partir de 8h30 au 2 juin 2026 à 8h30 pour un montant de neuf cent vingt euros (920€).
- 

**Article 2 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle de la Boiserie au titre de l'occupation par L'ASSOCIATION MARIE PILA telle qu'annexée à la présente.

**Article 3 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

**Article 4 :** Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 18 mai 2026

Le Maire,

Stéphane CLAUDON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*